

Service protection de l'environnement
19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 Le Mans

Le Mans, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL ASNIERES

ASNIERES
72240 Tennie

Code AIOT : 0057202517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement EARL ASNIERES implanté ASNIERES 72240 Tennie. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ASNIERES
- ASNIERES 72240 Tennie
- Code AIOT : 0057202517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de méthanisation agricole relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2781-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
4	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
8	Programme de maintenance préventive installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 2135 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie Plans/ Réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23-24	Sans objet
5	Registres Entrées/Sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
6	Eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Art 39	Sans objet
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf alinéa 4)	Sans objet
9	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien tenue. Les anomalies suivantes ont été relevées:

Absence de contrôle périodique de l'étanchéité des équipements de gaz,

Absence d'attestation de formation spécifique sur les risques de l'exploitation d'une unité de méthanisation

Registre des risques incomplet (plan des zones à risque, permis d'intervention et permis feu).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Implantation
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ; - La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.
<p>Constats :</p> <p>La torchère est installée à plus de 15 mètres des équipements de méthanisation. Le stockage des matières premières inflammables (déchets végétaux) est à distance des sources d'inflammation.</p> <p>Points conformes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive sont identifiées ATEX au sein de l'exploitation. Présence d'un détecteur multigaz et d'un détecteur de fumée dans le local du moteur à biogaz. Des alarmes sont associées à ces équipements. Le contrôle des capteurs est réalisé en même temps que l'entretien annuel du moteur, dernière commande en date du 27/11/2023. Points conformes. Absence d'affichage sur site d'un plan des installations à jour avec identification des équipements à risque (chaudière, armoires électriques, stockage de produits inflammables, etc) et des zones ATEX. Point non conforme.
Observations : Vous veillerez à mettre à disposition du personnel et des services de secours un plan à jour présentant les équipements à risque et les zones ATEX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Lutte contre l'incendie/Plans/ Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23-24
Thème(s) : Autre, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Art 23 : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant

<p>traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p> <p>Art24 :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence sur le site d'une réserve d'eau de 24000m³ validée par le SDIS72 pour être utilisée en cas d'incendie.</p> <p>Présence d'un plan qui matérialise l'emplacement des extincteurs.</p> <p>La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en mars 2023.</p> <p>Présence d'une coupure électrique par bâtiment et générale.</p> <p>Points conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Formation des personnes intervenant sur site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>

<p>Constats :</p> <p>Deux salariés interviennent sur le site. Une formation process leur a été délivrée par le constructeur. Point conforme</p> <p>Le personnel intervenant sur l'exploitation n'a pas reçu de formation spécifique pour le sensibiliser aux risques de l'exploitation d'une unité de méthanisation. De même, l'exploitant ne tient pas à jour de "permis feu" et "permis d'intervention" avec les consignes et les risques de leur intervention dans l'unité de méthanisation. Points non conformes.</p>
<p>Observations :</p> <p>Vous veillerez à réaliser une formation sur les risques inhérents à l'exploitation d'une unité de méthanisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Registres Entrées/Sorties

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29</p>
<p>Thème(s) : Autre, Admissions, sorties, enregistrements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'entrée des déchets traités avec les tonnages et un bilan mensuel. Présence de bordereaux d'enlèvement des digestats avec des bilans annuels pour chaque receveur.</p>

<p>Les informations suivantes sont présentes sur les bordereaux:</p> <p>Désignation du produit Nom et adresse des receveurs et expéditeur Tonnage livré Teneur en azote, phosphore et potassium des digestats</p> <p>Points conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Eaux accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Art 39</p>
<p>Thème(s) : Autre, Eaux accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée : Art39 : eaux accidentelles Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>...</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un merlon de rétention pour récupérer les eaux accidentelles. En fonctionnement normal, cette rétention reçoit les eaux de drainage des cuves et voirie. Elles sont ensuite filtrées et séparées des hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel. Présence d'une vanne de confinement maintenue fermée en absence de l'exploitant. Points conformes</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Destruction du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf alinéa 4)</p>
<p>Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en</p>

permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

... Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Le digesteur est à simple géomembrane.

La torchère est installée depuis septembre 2023. Elle se déclenche quand le gaz atteint un certain niveau dans le digesteur. L'ouverture de la soupape est réglée sur le gonflement de la géomembrane du digesteur. Le niveau de liquide de la soupape est conforme.

Points conformes.

La torchère ne s'est pas déclenchée depuis son installation. L'exploitant doit prévoir l'enregistrement des périodes de torchage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme de maintenance préventive/ Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 2135 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 4

Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Art21 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées...

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Art 35 :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures

<p>adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un contrat d'entretien du moteur biogaz avec une entreprise spécialisée. Il concerne tous les équipements présents dans le local (capteurs de gaz, détecteurs de fumée, ventilations, etc). La dernière maintenance date du 06/12/2023.</p> <p>Un contrat pour le contrôle périodique des installations électriques a été signé entre l'exploitant et une entreprise spécialisée. Elle est en charge de la vérification des installations électriques de l'élevage et de l'unité de méthanisation. Dernier contrôle en dates des 12 et 13 décembre 2023.</p> <p>Le pH et la température à l'intérieur du digesteur sont mesurées en continu. Une sonde vérifie le niveau de liquide et de mousse.</p> <p>La quantité de biogaz produit est mesurée en continu.</p> <p>Points conformes.</p> <p>Absence de réalisation d'un contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements de gaz.</p> <p>Point non conforme.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le contrôle semestriel des fuites est à réaliser sous 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 9 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48</p>
<p>Thème(s) : Autre, Gestion du biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur.</p> <p>Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les gaz CH₄, H₂S et CO₂ sont mesurés quotidiennement et enregistrés.</p> <p>L'H₂S est mesuré en entrée et en sortie du filtre à charbon actif. D'après les enregistrements mesurés dans le mois, sa teneur est comprise entre 6 et 30 ppm après filtration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>